DGALN / DHUP / AD3

Décembre 2016

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE STATUT ACTUEL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE PROJET DE STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT D'OCCITANIE

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET	OBSERVATIONS
art. 1 du décret modificatif		Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».	Modification du nom de l'établissement.
Dénomination et périmètre	Art. 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon.	Art 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret. Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).	Modification du nom de l'établissement.  Extension à l'ensemble de la région Occitanie, à l'exception des territoires couverts par des EPF locaux.
			La localisation du siège est fixée dans le décret statutaire (attente forte des élus de l'ex région Languedoc-Roussillon).
Missions	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article  L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.  Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article  L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.  Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	g /-

collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Languedoc-Roussillon et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Modification du nom de l'établissement.

Impact de la fusion des régions et de la future fusion des SAFER.

PPI	Art. 3 - Les activités de l'établissement s'exercent	IDEM	
LLI			
	dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles <u>L. 321-5</u> et		
	suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé		
	et mis en œuvre conformément aux dispositions des		
	articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du		
	même code.	IDEM	
Exercice du	Art. 4 - Pour la réalisation des missions définies à	IDEM	
droit	l'article 2, l'établissement peut recourir aux		
d'expropriation	procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code		
et des droits de	de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à		
préemption et	l'expropriation ou de l'exercice des droits de		
du droit de	préemption et de priorité. Il dispose également du		
priorité	droit de préemption prévu par le <u>9° de l'article L.</u>		
	143-2 du code rural et de la pêche maritime.		
Création de	Art. 4-1 - L'établissement est habilité à créer des	IDEM	
filiales et	filiales et à acquérir des participations dans des		
acquisitions de	sociétés, groupements ou organismes dont l'objet		
participations	concourt à la réalisation de ses missions,		
	conformément aux dispositions des articles <u>L. 321-</u>		
	3, <u>R.* 321-18</u> et du III de l'article <u>R.* 321-19</u> du		
	code de l'urbanisme. En application de l' <u>article 3 du</u>		
	décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle		
	économique et financier de l'Etat, les entreprises et		
	organismes dans lesquels l'établissement détient,		
	directement ou indirectement, plus de la moitié du		
	capital sont soumis au contrôle économique et		
	financier.		
Composition du	Art. 5 - L'établissement est administré par un	Art. 5 - L'établissement est administré par un	Modification de la composition
CA	conseil d'administration composé de vingt-huit	conseil d'administration composé de cinquante-cinq	du conseil d'administration pour
	membres dotés chacun d'un suppléant	membres dotés chacun d'un suppléant	tenir compte de l'extension de
	conformément aux <u>dispositions de l'article R.* 321-</u>	conformément aux <u>dispositions de l'article R.* 321-</u>	l'établissement
	4 du code de l'urbanisme.	4 du code de l'urbanisme.	Passage de 28 à 55 membres.
	Il est composé de :	Il est composé de :	
	1° Vingt-quatre représentants des collectivités	1° Cinquante-et-un représentants des collectivités	

territoriales ou de leurs groupements :

- a) Cinq représentants de la région Languedoc-Roussillon, désignés par son organe délibérant ;
- b) Cinq représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :
- un pour le département de l'Aude ;
- un pour le département du Gard;
- un pour le département de l'Hérault;
- un pour le département de Lozère ;
- un pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- c) Onze représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin des établissements publics de coopération de Thau : des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compéte
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- un pour la communauté d'agglomération du Carcassonnais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes ;
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération Montpellier agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;

territoriales et de leurs groupements :

- a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ;
- b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département;
- c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Il est proposé d'alléger les adaptations statutaires des EPF au moment où la cartographie des collectivités territoriales n'est absolument pas stabilisée ce qui induit nécessairement que les évolutions à venir nécessiteraient de modifier à nouveau le décret statutaire.

Il est proposé de fixer dans le décret statutaire le nombre global de représentants pour les EPCI et de renvoyer à un arrêté ministériel le soin d'identifier dans le détail les collectivités représentées au conseil d'administration ainsi que le

d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

d) Trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration;

- 2° Quatre représentants de l'Etat :
- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

nombre de représentants dont elles y disposent.

La composition du CA est suffisamment définie selon cette formulation afin d'identifier les forces en présence.

Il est proposé de procéder à la consultation qui aurait été initiée pour une modification du décret statutaire pour modifier cet arrêté.

Voir les dispositions transitoires qui précisent la représentation des EPCI (Métropole, CA et CU) dès entrée en vigueur du décret, avant publication de l'arrêté.

Désignation par les Associations départementales des maires (dispositif plus simple que celui de l'assemblée spéciale, qui s'avère difficile à réunir)

Maintenir 4 représentants Etat

budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. - un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Afin de conforter la collaboration EPF/SAFER, il est proposé que les SAFER soient représentées au CA avec voix consultative.

Impact de la fusion des régions

Impact de la fusion des régions

Désignation	Art. 6 L'assemblée visée à l'article L. 321-9 du code	Art.6- Les associations départementales des maires	Désignation des représentants	
indirecte des	de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région	de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la	indirects par les Associations	
membres du CA	Languedoc-Roussillon qui en fixe le règlement.	Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.	départementales des maires.	
Mandat des membres du CA	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.  Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.  Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.  Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.  Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.  En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.  Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.	La notion de "mandat électif" est impropre s'agissant des représentants de l'État.	
Election du	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses	Modification de la composition	
président, des vices président	membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional	membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil	du bureau pour tenir compte de l'extension de l'établissement.	

et composition	et cinq vice-présidents parmi l'ensemble de ses	régional, et quatre vice-présidents.	Passage de 10 à 12 membres
du bureau	membres.	process.	1 man <b>ng</b> e are 10 <b>m</b> 12 manna 100
	Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur	Les vice-présidents sont répartis de la façon	
	élection, le président en cas d'absence ou	suivante:	
	d'empêchement.	— un représentant d'un conseil départemental;	
	Le conseil d'administration désigne également trois	— deux représentant des établissements publics de	
	membres qui, avec le président, les vice-présidents	coopération intercommunale à fiscalité propre	
	et un représentant de l'Etat désigné par les membres	mentionnés au c du 1° de l'article 5;	
	de ce collège en leur sein, constituent le bureau.	— un représentant des établissements publics de	
	Le bureau comporte au moins deux représentants du	•	
	conseil régional, deux représentants des conseils	communes visés au d du 1° de l'article 5.	
	départementaux et deux représentants des	Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur	
	établissements publics de coopération	élection, le président en cas d'absence ou	
	intercommunale à fiscalité propre.	d'empêchement.	
		Le conseil d'administration élit également cinq	
		membres qui, avec le président, les quatre vice-	
		présidents et deux représentants de l'Etat, désignés	
		par les membres de ce collège en son sein,	
		constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le	
		président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un	
		représentant d'un conseil départemental, deux	
		représentant d'un consen departemental, deux représentants d'établissements publics de	
		coopération intercommunale à fiscalité propre	
		mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un	
		représentant des établissements publics de	
		coopération intercommunale à fiscalité propre et	
		communes visés au d du 1° de l'article 5.	
Fonctionnement	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et	
du CA	délibère dans les conditions fixées à l'article R.*	délibère dans les conditions fixées à l'article R.*	
	321-3 du code de l'urbanisme.	321-3 du code de l'urbanisme.	
	Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au	Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au	
	préfet de la région Languedoc-Roussillon. Ils le	représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le	Impact loi fusion région
	sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent	sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent	
	comptable de l'établissement.	comptable de l'établissement.	

toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix iours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Le président du conseil d'administration peut inviter Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

> L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix iours francs à l'avance.

> Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil

assouplissement des conditions de quorum, fixées à 2/5ème des membres du CA, pour tenir compte de la taille des régions

Le calcul du quorum prend nécessairement en compte les membres présents, titulaires ou non.

Dispositions déjà introduites pour les EPA, afin de faciliter le fonctionnement de l'établissement.

Idem

d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

est prépondérante.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétence du	
CA	

Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment:

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale

d'équipement ;

3° Il approuve le budget;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général;

9° Il approuve les transactions;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

11° Il fixe la domiciliation du siège;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des <u>dispositions</u> <u>de l'article R.\* 321-6 du code de l'urbanisme</u> et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment:

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale

2° Il fixe le montant de la taxe sp d'équipement;

3° Il approuve le budget;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 :

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il approuve les transactions;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

## 11° Il fixe la domiciliation du siège;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des <u>dispositions</u> <u>de l'article R.\* 321-6 du code de l'urbanisme</u> et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint La localisation du siège est fixée à l'article 1 du décret statutaire, dans sa rédaction issue du présent décret (souhait du CA actuel de l'EPF de maintenir le siège à Montpellier, volonté partagée par le Conseil régional)

Idem

ainsi que l'exercice des droits de préemption et de	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de	
priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	

Compétence du bureau	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.  Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.  Le préfet de la région Languedoc-Roussillon peut soumettre au bureau toute question dont l'examen	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.  Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.  Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont	Impact loi fusion région Impact loi fusion région
	lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.  Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.  Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.	l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.  Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.  Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.	Impact loi fusion région  Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration
		Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.	Introduction de la possibilité de réaliser des consultations écrites du bureau ou de participation par visioconférence
DG	Art. 12 Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.  Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.	Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.  Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.	Simplification de la rédaction, les articles R. * 321-11 et R. * 321-12 ne concernant pas ces

	dispositions.

Régime	Art. 13 L'établissement est soumis aux dispositions	IDEM	
comptable	de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.		
Ressources de	Art. 15 - Les ressources de l'établissement	IDEM	
l'établissement	comprennent :		
	1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par		
	la loi;		
	2° Les dotations, subventions, avances, fonds de		
	concours ou participations apportés par l'Union		
	européenne, l'Etat, les collectivités territoriales,		
	leurs établissements publics, les sociétés nationales		
	ainsi que toute personne publique ou privée		
	intéressée ;		
	3° Le produit des emprunts ;		
	4° Les subventions obtenues au lieu et place des		
	collectivités territoriales, établissements publics et		
	sociétés intéressés en exécution des conventions		
	passées avec ceux-ci;		
	5° Le produit de la vente des biens meubles et		
	immeubles;		
	6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;		
	7° Les dons et legs ;		
	8° Les rémunérations de prestations de service et les		
	remboursements d'avances et de préfinancements		
	divers consentis par l'établissement ;		
	9° Toutes les ressources autorisées par les lois et		
	règlements.		
Contrôle	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public	
	foncier de Languedoc-Roussillon est exercé par le	foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de	Impact fusion des régions
	préfet de la région Languedoc-Roussillon. Les	l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des	
	dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à	I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article	
	III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme	R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à	
	s'appliquent à l'Etablissement public foncier de	l'Etablissement public foncier d'Occitanie.	
D:	Languedoc-Roussillon.	I I di	T - J-4- 124 ' 66 4'
Dispositions		I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2	
transitoires		sont applicables à compter du 1er janvier 2018.	fixée au 1er janvier 2018 afin de

II-Le conseil d'administration de l'Etablissement	faciliter les	questions	fiscales	et
public foncier d'Occitanie en place à la date de la	budgétaires	-		
publication du présent décret demeure en fonction				
jusqu'à la première réunion du conseil				
d'administration constitué dans les conditions				
prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008				
susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent				
décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard				
dans un délai de six mois à compter de la date de				
publication du présent décret.				
III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au				
c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008				
susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent				
décret, les dix-huit représentants prévus au même				
alinéa sont :				
- un pour la métropole Montpellier Méditerranée				
Métropole ;				
- un pour la communauté urbaine Perpignan-				
Méditerranée Métropole ;				
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin				
de Thau ;				
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-				
Méditerranée ;				
- un pour la communauté d'agglomération du Gard				
Rhodanien;				
- un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;				
- un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;				
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-				
Méditerranée ;				
- un pour la communauté d'agglomération du				
Grand Narbonne;				
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes				
métropole;				
interopore,				

	- un pour la communauté d'agglomération du Pays	
	de l'Or ;	
	- un pour la communauté d'agglomération de	
	l'Albigeois ;	
	- un pour la communauté d'agglomération du Grand	
	Auch Agglomération;	
	- un pour la communauté d'agglomération du Grand	
	Cahors;	
	- un pour la communauté d'agglomération du	
	Muretain Agglo ;	
	gg ·	
	- un pour la communauté d'agglomération Rodez	
	Agglomération;	
	- un pour la communauté d'agglomération Tarbes-	
	Lourdes-Pyrénées ;	
	- un pour la communauté d'agglomération Foix-	
	Pamiers ;	
	- un pour la communauté d'agglomération du	
	Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et	
	Pays Salvagnacois.	
ANNEXE	COMMUNES NON COMPRISES DANS LE	
	PERIMETRE DE COMPETENCE DE	
	L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER	
	D'OCCITANIE	
	D CCCTTT (IE	